



Joint Public Advisory Committee (JPAC)

Comité Consultivo Público Conjunto (CCPC)

Comité consultatif public mixte (CCPM)

Le 28 avril 2004

Madame Judith E. Ayres
Administratrice adjointe
Office of International Affairs
US Environmental Protection Agency

Monsieur José Manuel Bulàs
Titular de la Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales
Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales

Madame Norine Smith
Sous-ministre adjointe
Politique et communications
Environnement Canada

Objet : Réponse à la lettre des représentants suppléants du Conseil de la CCE au sujet de l'examen de l'application de la résolution du Conseil n° 00-09

Mesdames,
Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 12 avril 2004 au sujet des commentaires formulés par le Comité consultatif public mixte (CCPM) dans le cadre de l'examen de la résolution du Conseil n° 00-09.

Le 17 décembre 2003, le CCPM formulait son Avis au Conseil n° 03-05 intitulé *Restriction de la portée des dossiers factuels et examen de l'application de la résolution du Conseil n° 00-09 relative aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*. Cet avis a été formulé à la suite d'un examen effectué conformément à la résolution du Conseil n° 00-09, qui comprenait une consultation publique et un examen interne par le CCPM. L'avis porte sur diverses questions importantes, notamment l'application de la résolution du Conseil n° 00-09. Nous attendons toujours une réponse à cet avis.

En ce qui a trait à l'application de la résolution du Conseil n°00-09, l'avis au Conseil n°03-05 précise ceci :

le CCPM est d'avis que les résolutions du Conseil qui restreignent la portée des dossiers factuels et qui déterminent si l'information présentée dans les communications est suffisante, de même que la décision du Conseil de reporter la consultation publique sur la définition de la portée des dossiers factuels et les retards survenus dans l'examen de l'application de la résolution n° 00-09 :

- semblent compromettre l'engagement énoncé dans la résolution du Conseil n° 00-09 d'accroître la transparence du processus relatif aux communications des citoyens et la participation du public à ce processus;
- semblent aller à l'encontre de l'intention ou de l'« esprit » de la résolution du Conseil n°00-09 qui, comme chacun le sait, constituait un compromis durement arraché destiné à assurer la continuité du processus et à rétablir la confiance du public.

Le CCPM disait également clairement, dans son avis au Conseil n° 03-05, que, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il est habilité à procéder à une consultation publique sur toute question relative à l'application des articles 14 et 15, et qu'il ne renonce pas à ces pouvoirs en acceptant de suivre les règles établies par le Conseil dans sa résolution n° 00-09.

Par ailleurs, le CCPM a discuté de cette question lors de sa session ordinaire tenue le 12 mars 2004 et a conclu que l'application de la résolution du Conseil n° 00-09 vise à garantir l'efficacité du processus. À cet égard, le Conseil pourrait, par exemple, fournir en temps opportun une réponse écrite par le Conseil et une explication concernant l'avis que nous formulons à l'issue d'une consultation publique menée conformément à la Résolution du Conseil n° 00-09.

Nous attendons avec impatience le rapport provisoire que vous nous présenterez dans les prochaines semaines.

Veillez agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Donna Tingley
Présidente du CCPM en 2004

c.c. Directeur exécutif de la CCE
Directeur, Unité des communications sur les questions d'application
Membres des CCN/CCG
Membres du CCPM